



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2018-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2018

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2018-01-02-001 - Arrêté portant publication de la liste par établissement et par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018. (2 pages)

Page 3

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-01-02-001

Arrêté portant publication de la liste par établissement et par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET  
DES AFFAIRES LOCALES

Bureau de la Réglementation Économique

## ARRÊTE N°

**portant publication de  
la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et  
professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance  
de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018.**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.6241-8 à L.6241-10, R.6241-3 à R.6241-27 et R.6242-1 à R.6242-22 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

**Vu** la circulaire n° DGEFP/MPFQ/2015/320 de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code de travail ;

**Vu** les listes des organismes et des services hors apprentissage, susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, établies par :

- le Rectorat de l'Académie de la Martinique,
- l'Agence Régionale de santé de la Martinique (ARS),
- la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- la Direction des Affaires Culturelles (DAC),
- la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE),
- la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ;

Après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) le 04 décembre 2017 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté ;

2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La liste par établissement ou par organisme de ces formations ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018, est consultable sur le site internet de la préfecture de la Martinique : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr) (recherche par mot clé : Taxe d'apprentissage).

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 02 JAN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE